

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27.08.2026

Le vingt-sept août deux mille vingt-six, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-JEAN-DE-MUZOLS (Ardèche)**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. **Jean-Paul CLOZEL**, Maire.

M. Jean-Paul CLOZEL, Maire, préside la séance.

PRESENTS : Laurie BLACHIER, Brigitte CHAPON, Jean-Paul CLOZEL, Nathalie COSTE, Didier DARU, Armelle DESLANDES, Isabelle MAISONNEUVE, Audrey MONTEYREMAR, Guillaume ROBERT, Gilles ROSSIGNOL, Karine SIDWICK, Corentin SUREL.

ABSENTS EXCUSES : Daniel FRAISSE, Claire BERTHOIN (procuration à Gilles ROSSIGNOL), Rachel CHAPOUTIER (procuration à Brigitte CHAPON), Philippe DESBOS (procuration donnée à Armelle DESLANDES), Dorian ROBERT (procuration à Didier DARU), Jean Paul VALLES (procuration donnée à Jean-Paul CLOZEL), Guillaume SUREL (procuration donnée à Corentin SUREL).

Date de la convocation : 19 août 2026

I QUORUM.

Monsieur Jean-Paul CLOZEL constate que la condition de quorum prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

II SECRETAIRE DE SEANCE.

Monsieur Jean-Paul CLOZEL propose de désigner Monsieur Corentin SUREL pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ELIT Monsieur Corentin SUREL pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

III - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur Jean-Paul CLOZEL propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 9 juillet 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE le compte-rendu de la séance du 9 juillet 2026.

IV - ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL – DELIBERATIONS.

OBJET : N° 0067 BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Le rapporteur propose d'adopter la décision modificative n° 2 du budget Général suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0.00 €	21 345.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231 : Entretien et réparations sur voiries	0.00 €	4 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6283 : Frais de nettoyage des locaux	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	5 000.00 €	26 045.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	13 787.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00 €	13 787.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 70311 : Concession dans les cimetières (produit net)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	203.00 €
R- 70688 : Autres prestations de services	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 394.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 597.00 €
R- 73212 : Dotation de solidarité communautaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 672.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 672.00 €
R- 741121 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 883.00 €
R- 741127 : Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	727.00 €
R- 742 : Dotations aux élus locaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 228.00 €
R- 74718 : Participations Etat - Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	295.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14 133.00 €
R- 75814 : Redevance sur l'énergie hydraulique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 119.00 €
R- 75888 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 311.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 430.00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 000.00 €	49 832.00 €	0.00 €	44 832.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2111-463 : AMENAGEMENT SECTEUR DE LA ROUE	21 671.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-444 : OPERATIONS DE VOIRIE	0.00 €	2 575.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21538-434 : ECLAIRAGE PUBLIC	0.00 €	8 878.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21538-459 : VIDEOPROTECTION	0.00 €	3 545.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	21 671.00 €	12 998.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-458 : TERRAINS DE TENNIS	0.00 €	8 673.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	8 673.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	21 671.00 €	21 671.00 €	0.00 €	0.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget général.

OBJET : N° 0068 DELIBERATION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION N°3 DU PLU.

RAPPORTEUR : Didier DARU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants relatifs aux procédures de modification du PLU,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvée par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2020 ;

VU l'arrêté du maire n°2026-0148 en date du 27 mai 2026 engageant la procédure de modification n°3 du PLU.

Considérant que la modification n°3 envisagée du PLU a pour objet :

- D'intégrer en zone Uc du PLU les parcelles AL 251 et 252 actuellement en zone Uj
- De permettre l'implantation de murs pleins de 2 mètres de hauteur en limites séparatives dans les zones U et AU du PLU
- De supprimer l'emplacement réservé n°5 initialement destiné à l'aménagement d'un carrefour et à la création d'une aire de stationnement pour le bus sur le hameau de Lubac, aménagement qui n'est plus nécessaire.

Considérant que les modifications envisagées du PLU relèvent du champ d'application de la modification du PLU selon les articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier de modification du PLU a été, conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, notifié aux Personnes Publiques Associées ;

Considérant l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 20 août 2026 décidant de ne pas soumettre la procédure de modification n°3 du PLU à évaluation environnementale ;

Conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU peut faire l'objet soit d'une mise à disposition du public, soit d'une participation du public par voie électronique (PPVE) soit d'une enquête publique.

Compte-tenu des évolutions mineures envisagées par la présente procédure de modification n°3 du PLU, une mise à disposition du public est actée. La présente délibération vise à définir les modalités de mise à disposition du dossier au public.

Il est proposé les modalités suivantes :

Article 1 :

Le dossier du projet de modification n°3 du PLU sera mis à disposition du public pendant un mois minimum, conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme. La mise à disposition aura lieu du **14/09/2026 au 14/10/ 2026**

Article 2 :

Les modalités de cette mise à disposition seront les suivantes :

- Parution d'un avis au public dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition,
- Mise à disposition du dossier et d'un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés permettant au public de formuler ses observations en mairie de Saint-Jean-de-Muzols : 2-4 chemin de Martinot 07300 Saint-Jean-de-Muzols – aux jours et heures d'ouvertures habituels au public à savoir : lundi 10h-12h / mardi 13h30-18h/ mercredi 10h-12h/ Jeudi 13h30-18h/ vendredi : 10h-12h et 14h-16h
- Mise à disposition du dossier de modification n°3 du PLU sur le site internet de la commune – rubrique « actions municipales » / « urbanisme » : [Urbanisme - Commune de Saint-Jean-de-Muzols : Commune de Saint-Jean-de-Muzols](#)
- Les observations du public pourront également être déposées sur l'adresse mail suivante : **mairie@saint-jean-de-muzols.fr** ou par courrier : **Mairie de Saint-Jean-de-Muzols – modification n°3 du PLU, 2-4 chemin de Martinot 07300 Saint-Jean-de-Muzols**

Article 3 :

DIT que le dossier de modification n°3 du PLU mis à la disposition du public est constitué des pièces suivantes :

- Registre de concertation
- Arrêté du maire n°2026-0148 en date du 27 mai 2026 engageant la procédure de modification n°3 du PLU
- Délibération n° 0068 en date du 27 août 2026 définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public
- Note de présentation de la modification n°3 du PLU valant additif au rapport de présentation
- Règlement graphique modifié (avant/après) comprenant notamment le tableau des emplacements réservés modifié
- Règlement écrit modifié
- Les avis des personnes publiques associées reçues.
- Décision de l'autorité environnementale

Article 4 :

PRECISE qu'à l'issue de la mise à disposition, le registre de concertation portant sur la modification n°3 du PLU sera clos et signé par Monsieur le maire. Un bilan sera dressé et présenté devant le conseil municipal, sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Article 5 :

PRECISE que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE :

D'approuver les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification n° 3 du PLU tel qu'exposées précédemment.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

OBJET : N° 0069 PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'OZON AUX FRAIS DE SCOLARITE – ANNEE SCOLAIRE 2025/2026.

RAPPORTEUR : Armelle DESLANDES

M. le Maire expose que conformément à la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 énonçant le principe de répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures, il convient de fixer les participations demandées pour les élèves scolarisés dans les écoles de la commune pour l'année scolaire 2025/2026.

Les charges scolaires de fonctionnement pour l'année scolaire 2025/2026 sont les suivantes :

- 458.04 € pour un élève scolarisé en élémentaire,
- 1 714.59 € pour un élève scolarisé en maternelle.

Pour organiser la répartition des frais de fonctionnement, il est prévu la conclusion d'une convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence pour régir cet accueil.

Pour l'année 2025/2026, 2 élèves domiciliés à OZON (2 enfants d'élémentaire) sont concernés par ces participations aux frais scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- FIXE pour l'année scolaire 2025/2026 à :

- 458.04 € le coût de la scolarité d'un élève en élémentaire à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS,
- 1 714.59 € le coût de la scolarité d'un élève en maternelle à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS.

- AUTORISE M. le Maire à signer avec la Commune d'OZON l'avenant n° 1 à la convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2025/2026 et à procéder à l'émission du titre de recettes correspondant.

OBJET : N° 0070 PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LEMPS AUX FRAIS DE SCOLARITE – ANNEE SCOLAIRE 2025/2026.

RAPPORTEUR : Armelle DESLANDES

M. le Maire expose que conformément à la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 énonçant le principe de répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures, il convient de fixer les participations demandées pour les élèves scolarisés dans les écoles de la commune pour l'année scolaire 2025/2026.

Les charges scolaires de fonctionnement pour l'année scolaire 2025/2026 sont les suivantes :

- 458.04 € pour un élève scolarisé en élémentaire,
- 1 714.59 € pour un élève scolarisé en maternelle.

Pour organiser la répartition des frais de fonctionnement, il est prévu la conclusion d'une convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence pour régir cet accueil.

Pour l'année 2025/2026, 9 élèves domiciliés à LEMPS (3 enfants de maternelle et 6 enfants d'élémentaire) sont concernés par ces participations aux frais scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- FIXE pour l'année scolaire 2025/2026 à :
 - 458.04 € le coût de la scolarité d'un élève en élémentaire à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS,
 - 1 714.59 € le coût de la scolarité d'un élève en maternelle à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS.
- AUTORISE M. le Maire à signer avec la Commune de LEMPS l'avenant n° 12 à la convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2025/2026 et à procéder à l'émission du titre de recettes correspondant.

OBJET : N° 0071 EVEIL MUSICAL – AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES MUSICAUX RURAUX.

RAPPORTEUR : Armelle DESLANDES

Depuis septembre 1997, l'enseignement musical dans les écoles publiques est assuré par les Centres Musicaux Ruraux (CMR) dans le cadre d'un protocole d'accord avec la commune.

Il est aujourd'hui nécessaire de réévaluer par avenant le tarif heure/année applicable à partir du 1^{er} septembre 2026, qui passerait de 2 164.60 € à 2 213.30 €. La convention porte sur 3 h 10 / semaine travaillée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la réévaluation du tarif de l'heure/année à 2 213.30 € à compter du 1^{er} septembre 2026.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

OBJET : N° 0072 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL.

RAPPORTEUR : M. le Maire

M. le Maire informe l'Assemblée délibérante du projet de règlement intérieur du personnel. Celui-ci a été transmis, pour avis, au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche.

Ce règlement est destiné à tous les agents, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, de prestations sociales, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Après avoir fait lecture du document, M. le Maire informe que le Comité Social Territorial du Centre de Gestion, en date du 25 juin 2026, a donné un avis favorable avec une observation concernant l'annualisation du temps de travail.

M. le Maire précise qu'il a été tenu compte de cette remarque et propose aux membres du Conseil d'approuver ce règlement, afin qu'il entre en vigueur au 1^{er} septembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE le règlement intérieur du personnel joint en annexe.

OBJET : N° 0073 DELIBERATION INSTAURANT LA JOURNEE DE SOLIDARITE.

RAPPORTEUR : Armelle DESLANDES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L621-10 et L621-11 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2026 ;

M. le Maire rappelle, au Conseil municipal, que conformément à l'article L. 621-10 du Code Général de la Fonction Publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Le Conseil municipal est amené à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

M. le Maire rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :

- 1 jour ouvré non habituellement travaillé,
- lundi de Pentecôte travaillé ou autre jour férié travaillé (autre que le 1^{er} mai),
- fractionnement des 7 heures travaillées en demi-journée ou en heures, réparties sur l'année civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE :

Article 1 :

D'instituer la journée de solidarité selon les modalités suivantes :

- 1 jour ouvré non habituellement travaillé,
ou
- lundi de Pentecôte travaillé ou autre jour férié travaillé (autre que le 1^{er} mai)
ou
- fractionnement des 7 heures travaillées en demi-journée ou en heures, réparties sur l'année civile.

La journée de solidarité ne pourra pas être décomptée d'un jour de congé annuel.

Article 2 :

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3 :

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

OBJET : N° 0074 DELIBERATION MODIFIANT LA DELIBERATION DU 25 MAI 2023 RELATIVE AUX AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE, EN CE QUI CONERNE LA DUREE DE CERTAINS EVENEMENTS FAMILIAUX.

RAPPORTEUR : Armelle DESLANDES

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L.622-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit l'octroi d'Autorisations Spéciales d'Absence pour les agents territoriaux. Il précise que le Code ne fixe pas les modalités d'attribution concernant notamment les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° 0032 en date du 25 mai 2023 relative aux Autorisations Spéciales d'Absence,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2026,

Considérant qu'il convient de modifier la durée pour certains événements familiaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des Autorisations Spéciales d'Absence suivant le tableau ci-dessous, à compter du 1^{er} septembre 2026.

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
<u>Mariage ou PACS :</u>	
- de l'agent	5 jours ouvrables
- d'un enfant, petit-enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- d'un ascendant, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur, neveu, nièce, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
<u>Décès, obsèques ou maladie très grave :</u>	
- du conjoint (ou concubin ou pacsé)	5 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables
- d'un petit-enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère de l'agent	3 jours ouvrables
- du frère, de la sœur, du beau-frère, de la belle-soeur de l'agent	2 jours ouvrables
- d'un autre ascendant, oncle, tante, neveu, nièce, de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable

- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement
<u>Garde d'enfant malade</u> (- 16 ans)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
<u>Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant</u>	2 jours ouvrables
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le jour de l'épreuve
- Don du sang	1 h 00
- Déménagement du domicile principal du fonctionnaire	1 jour ouvrable
- Juré d'assises	Durée de la session

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces Autorisations Spéciales d'Absence.

Article 3 : Les Autorisations Spéciales d'Absence doivent être prises au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'évènement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une Autorisation Spéciale d'Absence. Elles ne seront également pas reportées.

OBJET : N° 0075 DELIBERATION MODIFIANT LA DELIBERATION DU 22 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A L'INSTAURATION DU TEMPS PARTIEL, EN CE QUI CONCERNE LA QUOTITE DU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION.

RAPPORTEUR : Armelle DESLANDES

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

1- Le temps partiel sur autorisation peut être accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Bénéficiaires :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet en activité ou en détachement,
- agents contractuels de droit public en activité employés à temps complet et à temps non complet.

Quotité :

- Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (la quotité peut donc être comprise entre 50 % et moins de 100 % d'un temps plein).
- Pour les agents à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixes (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

2 - Le temps partiel de droit dans les cas suivants :

- * à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- * à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- * pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant,
- * lorsque l'agent relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (travailleur handicapé), après avis du médecin du travail.

Bénéficiaires :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet,
- agents contractuels de droit public en activité employés à temps complet et à temps non complet.

Quotité : 50 %, 60 %, 70 %, ou 80 % d'un temps plein.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 0082 en date du 22 novembre 2016 instaurant le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2026,

Considérant que la délibération du 22 novembre 2016 a fixé les modalités du temps partiel sur autorisation et du temps partiel de droit,

Considérant qu'il convient de modifier les quotités applicables au temps partiel sur autorisation,

Considérant que les modalités du temps partiel de droit demeurent inchangées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE :

Article 1^{er} :

La présente délibération a pour objet de modifier les quotités du temps partiel sur autorisation prévues par la délibération du 22 novembre 2016.

Article 2 :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour convenances personnelles et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail selon les quotités suivantes :

- Pour les agents à temps complet : les quotités doivent être comprises entre 50 % et 90 %.
- Pour les agents à temps non complet, les quotités sont fixes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Article 3 :

Le temps partiel sur autorisation est accordé :

- sur demande écrite de l'agent,
- par décision de l'autorité territoriale,
- pour une période de six mois à un an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 :

Les modalités du temps partiel de droit telles que fixées par la délibération du 22 novembre 2016 demeurent inchangées.

Article 5 :

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026 et se substitue, pour ce qui concerne le temps partiel sur autorisation, aux dispositions correspondantes de la délibération du Conseil municipal du 22 novembre 2016.

OBJET : N° 0076 DELIBERATION INSTAURANT LES HEURES COMPLEMENTAIRES ET LES HEURES SUPPLEMENTAIRES.

RAPPORTEUR : M. le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2026,

Considérant ce qui suit :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées par des agents à temps non complet de catégorie A, B ou C, jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires, au-delà, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

1- Les heures complémentaires :

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi,
- 25 % pour les heures suivantes (jusqu'à 35 h).

2- Les heures supplémentaires :

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Pour les agents à temps partiel, ce contingent mensuel de 25 heures est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée par ces derniers.

L'octroi d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE :

Article 1 : D'instaurer les heures complémentaires

1. Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires, contractuels, à temps non complet, sur un emploi permanent.

2. Conditions d'attribution

Les agents peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

La réalisation d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateur.

3. Indemnisation

La rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

4. Paiement

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production d'un état mensuel déclaratif constatant le nombre d'heures à payer à l'agent.

Article 2 : D'instaurer les heures supplémentaires

1. Bénéficiaires

Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public relevant de la catégorie B et C uniquement et des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur, Rédacteur principal	Agent d'accueil et d'état civil, Agent en charge de la

		<i>de 2^{ème} classe, Rédacteur principal de 1^{ère} classe</i>	comptabilité/gestion RH, Agent en charge de l'urbanisme/ERP/autorisations de voirie
<i>B</i>	<i>Techniciens Territoriaux</i>	<i>Technicien, Technicien principal de 2^{ème} classe, Technicien principal de 1^{ère} classe</i>	<i>Responsable des Services Techniques</i>
<i>C</i>	<i>Adjoint administratifs territoriaux</i>	<i>Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</i>	Agent d'accueil et d'état civil, Agent en charge de la comptabilité/gestion RH, Agent en charge de l'urbanisme/ERP/autorisations de voirie
<i>C</i>	<i>Agents de maîtrise territoriaux</i>	<i>Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal</i>	Responsable des Services Techniques, Agent en charge des espaces verts, de l'entretien des bâtiments communaux et de la voirie
<i>C</i>	<i>Adjoint techniques territoriaux</i>	<i>Adjoint technique territorial, Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe</i>	Responsable des Services Techniques, Agent en charge des espaces verts, de l'entretien des bâtiments communaux et de la voirie, ASVP/gestionnaire des salles, Agent responsable du périscolaire
<i>C</i>	<i>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</i>	<i>Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles</i>	Agent en charge de l'assistance des instituteurs, de l'hygiène, de la surveillance et de l'accompagnement des enfants
<i>C</i>	<i>Adjoint d'animation territoriaux</i>	<i>Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe</i>	Agent en charge des services périscolaires

2. Compensation des heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires pour un agent à temps complet ne peut pas excéder 25 heures par mois, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Pour les agents à temps partiel, ce contingent mensuel de 25 heures est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée par ces derniers.

La compensation des heures supplémentaires prendra la forme d'un repos compensateur pour les 15 premières heures supplémentaires. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés sera appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% (multiplié par 2) pour le travail de nuit et des 2/3 (multiplié par 1,66) pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les autres heures supplémentaires, dans la limite de 10, seront rémunérées comme suit :

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement Indiciaire Brut annuel (y compris NBI éventuelle)}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire sera réalisée aux taux de :

- * 1.25 pour les heures effectuées dans la limite de 10 heures supplémentaires,
- * 1.25 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures)
- * 1.25 x 1.66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

3. Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

4. Paiement

Le paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires sera effectué selon une périodicité mensuelle.

OBJET : N° 0077 DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES.

RAPPORTEUR : M. le Maire

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La permanence s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de rester sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, lors d'un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes et à des permanences, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE d'instituer le régime des astreintes et des permanences dans la Collectivité selon les modalités exposées ci-dessous :

REGIME DES ASTREINTES :

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

* Evènements climatiques (neige, inondation, tempête...).

Article 2 – Les emplois concernés

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires de la filière technique occupant le cadre d'emploi suivant :

* Adjoints techniques

* Agents de maîtrise

- * Techniciens territoriaux

Article 3 - Modalités d'organisation

L'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité peuvent être mises en place pour la filière technique

- * le week-end du vendredi soir au lundi matin,
- * les nuits du lundi au vendredi,
- * les jours fériés

La mise sous astreinte de l'agent sera formalisée par un arrêté du Maire.

Pour la filière technique, l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité donneront lieu à rémunération au regard de la réglementation en vigueur.

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront donner lieu au versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention dans les conditions suivantes :

- * Intervention effectuée un samedi : récupération 125 %
- * Intervention effectuée une nuit : récupération 150 %
- * Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié : récupération 200 %

Ce repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par l'autorité territoriale compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service. Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

REGIME DES PERMANENCES :

Article 1 - Cas de recours à la permanence

Dans la collectivité, des permanences pourront être réalisées lors des élections quelles qu'elles soient (européennes, municipales, présidentielles, législatives, départementales, régionales).

Article 2 – Les emplois concernés

Il sera possible de recourir aux permanences pour les agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires de la filière administrative occupant le cadre d'emploi suivant :

- * Adjointes administratifs
- * Rédacteurs territoriaux

Article 3 - Modalités d'application

La permanence peut être mise en place pour la filière administrative :

- * le samedi,
- * le dimanche.

La mise en place d'une permanence pour un agent sera formalisée par un arrêté du Maire.

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période de permanence pourront donner lieu au versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière, dès lors qu'il est éligible à ces IHTS, ou donner lieu à un temps de repos compensateur dans les conditions suivantes :

- * Intervention effectuée un samedi : récupération 125 %
- * Intervention effectuée un dimanche : récupération 200 %

Ce repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par l'autorité territoriale compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service. Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

OBJET : N° 0078 AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE AU DROIT DE LA RD 86 QUARTIER DES « MAISONS SEULES » – ACQUISITIONS FONCIERES.

RAPPORTEUR : M. Didier DARU

M. le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre de l'aménagement du carrefour giratoire au droit de la RD 86, quartier « Les Maisons Seules », il est nécessaire de procéder à une régularisation foncière par l'acquisition de parcelles.

A cet effet, la Commune souhaite acquérir :

- la parcelle cadastrée Section AT n° 164, issue de la parcelle cadastrée Section AT n° 137, d'une superficie de 161 m², ainsi que la parcelle cadastrée Section AT n° 162, issue de la parcelle cadastrée Section AT n° 136, d'une superficie de 244 m², appartenant aux Consorts JOLIVET.

M. le Maire propose d'acquérir ces parcelles au prix de 15 € le m² auquel il conviendra de rajouter une indemnité compensatrice de 4 500 € pour la perte d'exploitation calculée sur 3 années de récolte.

- la parcelle cadastrée Section AT n° 160, issue de la parcelle cadastrée Section AT n° 135, d'une superficie de 57 m², appartenant aux Consorts MARGIRIER, au prix de 15 € le m².

- la parcelle cadastrée Section AC n° 247, issue de la parcelle cadastrée Section AC n° 13, d'une superficie de 16 m², appartenant aux consorts BUFFAT, au prix de 100 € le m².

M. le Maire précise que les frais afférents à ces transactions seront à la charge de la Commune : frais de géomètre, rédaction des actes, publicité foncière.

M. le Maire requiert l'autorisation de procéder à ces acquisitions par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ACCEPTE l'acquisition des parcelles ci-dessus désignées dans les conditions sus-énoncées.
- ACCEPTE le recours à l'acte authentique en la forme administrative.
- DECIDE que les frais et accessoires seront à la charge de la Commune.
- DECIDE le classement des parcelles acquises dans le Domaine Public de la Commune.
- AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

V - COMMUNICATIONS DU MAIRE

Forum des associations le 28/08 : réunion des élus à 15h pour préparation de la salle. Ouverture du forum à 17h00 jusqu'à 21H suivi d'un moment convivial.

Réunion du 3/09/2026 à 18H30 pour PCS : M le Maire rappelle la nécessité d'être présent à cette réunion pour évoquer l'organisation du PCS et le rôle de chacun dans la gestion de crise.

Bulletin municipal : articles à prévoir pour le 15 septembre. Rencontre avec Maya pour maquettage.

26/09 au matin 9h45 : Réunion du CMJ pour préparer la rencontre du 06 octobre dans le cadre du rapprochement école publique/ privée. Il est demandé la présence d'élus à la réunion de préparation et lors de la pause méridienne du 06 octobre prochain.

09/09 à 18h30 : Conseil d'agglomération à Tournon/Rhône pour les élus qui souhaitent y participer.

Travaux aux écoles : A l'école René CASSIN, travaux sur sanitaires, robinets, aménagement des bacs situés dans la cour de l'école pour réaliser des tables, cabane aménagée avec de la pelouse synthétique, façades repeintes

A l'école Louise Michel, enlèvement du platane et plantation de pelouse.

Travaux voirie : mise en place de la zone 30 et installation d'une zone de partage à 20 km/h. Cette dernière sera mise en place sur le mois de septembre. Programmation des travaux de voirie à prévoir avec l'entreprise EVTP.

Projet du centre du village : poursuite de négociations avec l'opérateur, relevé topographique fait le 27/08/2026 pour finaliser la vente de la parcelle du gymnase.

Travaux sur gymnase de Varogne : changement des ampoules pour de l'éclairage LED, des projecteurs supplémentaires sont nécessaires pour optimiser l'éclairage sur l'aire de jeux.

Commission travaux le 8/09/2026 à 18h30 : Prévoir à l'ordre du jour : installation des arceaux vélo sur la commune, travaux sur mur, choix des plantations, local à archives.

VI - DATES A RETENIR

Jeudi 3 septembre 2026 à 18h30 : Présentation du PCS à l'ensemble du conseil municipal

Mardi 8 septembre 2026 à 18h30 : Commission Travaux

Jeudi 10 septembre 2026 à 18 h 30 : Conseil d'Administration du CCAS

EXCEPTIONNEL

A partir du 10 septembre 2026 et pour 3 semaines : Exposition sur l'élaboration du PPRi en mairie

Du 14 septembre au 14 octobre 2026 : Mise à disposition du public du dossier de modification n°3 du PLU

Jeudi 24, Vendredi 25 et Samedi 26 Septembre 2026 : Fête de la Science à l'Espace Noël Passas

Jeudi 1^{er} octobre 2026 à 18h30 : réunion publique sur l'élaboration du PPRi en salle B de l'espace Noël Passas

Jeudi 8 octobre 2026 à 18h30 : Conseil Municipal

Lundi 2 novembre 2026 à 18h30 : Conseil d'Administration du CCAS

Jeudi 19 novembre 2026 à 18h30 : Conseil Municipal

La séance est levée à 19 h 52

Le Secrétaire de Séance,

Corentin SUREL



Le Maire,

Jean-Paul CLOZEL

